



« Listes des ressources – La séparation des conjoints mariés »

En cas de séparation, il est important de savoir que les conjoints mariés et les conjoints unis de fait ont des droits et des obligations bien différents! Le présent document a pour objectif de vous donner accès à de l'information sur les droits des conjoints mariés et leur séparation.

MISE EN GARDE

Dans tous les cas, l'information figurant dans ce document est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Le partage des biens	2
La pension alimentaire pour l'ex-conjoint et la prestation compensatoire	5
Si vous avez des enfants	5
Comment divorcer : les options	8
Les ressources utiles	10

1. Introduction

Les types de séparation

Lorsque les conjoints ne souhaitent plus faire vie commune, trois options s'offrent à eux. En effet, il existe 3 types de séparation :

- ✓ [la séparation de fait](#);
- ✓ [la séparation légale](#), aussi appelée la séparation de corps;
- ✓ [le divorce](#).

Seul le **divorce** met fin au mariage. Le divorce doit être prononcé par un juge.

Le saviez-vous? *La simple séparation de fait, c'est-à-dire le fait de ne plus former un couple, ne met pas fin au mariage, ce qui peut apporter quelques surprises. En effet, vous ne pouvez pas vous remarier, votre époux est automatiquement un de vos héritiers en l'absence de testament et vous pourriez être tenu au paiement de certaines dettes de votre époux.*

Les causes permises pour divorcer

Lorsque l'un des époux ou le couple opte pour le divorce, il doit démontrer l'**échec du mariage** en invoquant obligatoirement un des trois motifs prévus par la *Loi sur le divorce* :

- ✓ Les époux vivent séparément depuis un an;
- ✓ L'adultère;
- ✓ La cruauté mentale et/ou physique.

Pour en savoir plus sur les motifs de divorce prévus par la Loi, lisez l'article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Les trois causes permises pour divorcer](#) ».

Attention! *Si un des conjoints n'est pas d'accord avec le motif invoqué, il faudra en faire la preuve devant le tribunal. Par contre, même lorsqu'il est possible de prouver qu'il y a eu « adultère » ou « cruauté mentale ou physique » pendant le mariage, le conjoint ne sera pas avantagé et l'autre puni. Par exemple, cela n'aura pas d'impact sur le partage des biens ou sur l'attribution de la garde des enfants.*

2. Le partage des biens

Au moment du divorce¹, vos biens seront partagés en fonction de certaines règles. En premier lieu, vous partagerez vos biens en tenant compte des règles du patrimoine familial. Puis, celles de votre régime matrimonial.

Pour bien comprendre le partage des biens, lisez cet article d'*Éducaloi*.

- ✓ « [Le partage de vos biens](#) ».

Le patrimoine familial

Depuis 1989, le mariage emporte automatiquement la constitution du patrimoine familial. Ce patrimoine comprend plusieurs biens :

- ✓ Les **résidences** de la famille et les droits liés à leur usage;
- ✓ Les **meubles** qui garnissent les résidences de la famille;
- ✓ Les **véhicules** automobiles utilisés par la famille;
- ✓ L'argent accumulé durant le mariage dans un **régime de retraite**;
- ✓ L'argent accumulé durant le mariage dans le **Régime des rentes du Québec**.

Certains biens sont **exclus** du patrimoine familial. Il s'agit des biens reçus par l'un des époux par succession (héritage) ou par donation (don), avant ou pendant le mariage.

Pour bien comprendre ce qu'est le patrimoine familial et les biens qui le composent, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Les biens du patrimoine familial](#) ».

Attention! Il se peut que les règles du patrimoine familial ne s'appliquent pas à vous dans l'une des situations suivantes :

*Si, avant le 1er janvier 1991, vous avez légalement renoncé au patrimoine familial;
Si vous vous êtes séparés avant le 15 mai 1989.*

À cet effet, vous pouvez consulter l'article d'*Éducaloi* « [S'exclure du patrimoine familial](#) ».

¹ Dans le but d'alléger le texte, nous référerons au divorce des conjoints. Toutefois, veuillez noter que l'information contenue dans les prochaines sections s'applique également aux conjoints qui choisissent la séparation légale.

Le partage du patrimoine familial

Lors du divorce, c'est la **valeur des biens** inclus dans le patrimoine familial, et non les biens eux-mêmes, qui sera partagée en parts égales entre les époux, et ce, peu importe qui est propriétaire du bien.

Pour vous aider à comprendre le partage du patrimoine familial, lisez ces articles d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Le partage du patrimoine familial](#) »;
- ✓ « [Exemples de calculs et de partage du patrimoine familial](#) ».

Vous pouvez également consulter le site Web du *Ministère de la Justice du Québec* :

- ✓ « [Le partage du patrimoine familial](#) ».

Établir la valeur partageable du patrimoine familial peut s'avérer une opération complexe. Il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire pour en établir la valeur.

Le régime matrimonial

Qu'advient-il des biens qui ne font pas partie du patrimoine familial? Ces biens font partie de votre régime matrimonial et devront être partagés en fonction des règles spécifiques à ce régime.

Le régime matrimonial comporte toutes les règles qui déterminent comment seront administrés les biens durant le mariage et comment ils seront partagés à la fin de l'union. Lorsque les époux se marient, ils ont l'opportunité de choisir leur régime matrimonial par [contrat de mariage](#). Ce contrat doit obligatoirement être fait devant un notaire.

Les époux peuvent choisir parmi 3 types de régimes matrimoniaux :

- ✓ [la séparation de biens](#);
- ✓ [la société d'acquêts](#).
- ✓ [la communauté de biens](#);

Si les époux ne font pas de contrat de mariage, ils seront automatiquement soumis au régime légal applicable au Québec, soit [la société d'acquêts](#).

Pour en savoir plus sur les différents régimes matrimoniaux et sur les règles de partage qui leur sont propres, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Les régimes matrimoniaux - Les règles d'administration et de partage des biens des époux](#) »

Bien appliquer les règles du régime matrimonial peut s'avérer une opération complexe. Il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire.

La résidence familiale

À la séparation, chacun des époux a le droit d'habiter dans la résidence familiale, et ce, même s'il n'en est pas propriétaire ou locataire en titre.

Il est préférable que les époux s'entendent et déterminent ensemble qui aura **l'usage de la résidence familiale** en attendant le jugement de divorce. En cas de désaccord, un des époux peut demander au tribunal « l'usage exclusif de la résidence ».

Pour en savoir plus sur la résidence familiale, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [La maison pendant la séparation des époux](#) »

Et que se passe-t-il avec **les dépenses** liées à la maison ou au logement pendant la séparation? Généralement, les époux doivent continuer de contribuer aux dépenses comme ils le faisaient auparavant. Ils peuvent toutefois, s'entendre sur le partage des dépenses si l'un des conjoints doit quitter la résidence familiale.

Pour en savoir plus sur ce sujet, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Le paiement des dépenses à la séparation des époux](#) »

Attention! Même si vous avez une entente avec votre conjoint, il est important de vous assurer que les paiements sont faits, car un défaut de paiement peut avoir un impact important. Une entente entre vous et votre conjoint ne vous libère pas de vos obligations envers vos créanciers. Prenons l'exemple de Josette et Marcel qui se séparent. Ils conviennent que Josette paiera les versements mensuels du prêt hypothécaire à la Banque. Si Josette ne paie pas les versements mensuels, la Banque pourra demander à Marcel d'effectuer ces versements. Tant que les formalités légales ne sont pas terminées, vous demeurez responsables.

3. La pension alimentaire pour ex-époux et la prestation compensatoire

La pension alimentaire pour ex-époux

Un conjoint peut demander une pension alimentaire pour lui-même. Pour accorder une telle demande, le juge évaluera, entre autres, les besoins et les moyens financiers de chacun des époux, leur situation, la durée de leur vie commune et le rôle assumé par chacun d'eux durant l'union.

Pour en savoir plus sur la pension alimentaire pour l'ex-époux, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [La pension alimentaire pour l'ex-époux](#) ».

La prestation compensatoire

Au moment de prononcer le divorce, le tribunal peut accorder un montant d'argent à l'un des époux, afin de compenser sa contribution à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint pendant leur union. Cet enrichissement doit avoir été possible grâce à l'apport du conjoint, qui peut s'être fait en biens ou en services.

Pour en savoir plus sur la prestation compensatoire, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Compenser le travail d'un époux](#) ».

4. Si vous avez des enfants

L'autorité parentale et la garde des enfants

Malgré la séparation, les parents continuent d'exercer **ensemble** leur autorité parentale, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer à toutes les décisions importantes qui concernent leur enfant. Toutes ces décisions devront être prises dans l'**intérêt de l'enfant**. Par exemple, ils doivent décider ensemble des soins de santé que recevra l'enfant, du choix de l'école, des autorisations à voyager, du lieu où l'enfant vivra.

Pour en savoir plus sur les droits et les obligations des parents, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [L'autorité parentale](#) »

À la séparation, la loi n'accorde pas de priorité à l'un ou l'autre des parents concernant la garde des enfants. Les parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leur enfant. Un parent ne peut donc pas s'attribuer la garde exclusive de son enfant sans l'accord de l'autre parent.

Pour en savoir plus la garde des enfants lors de la rupture, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [La garde des enfants à la rupture](#) »

Vous pouvez également lire l'article des *Centres de justice de proximité*, paru sur *Protégez-vous.ca* :

- ✓ « [La garde des enfants aux premiers jours d'une rupture](#) ».

À la séparation des époux, et avant qu'un jugement de divorce ne soit prononcé, les parents peuvent soumettre les questions concernant leurs enfants au tribunal, c'est-à-dire celles concernant la garde et la pension alimentaire. Il s'agit alors de « mesures provisoires ». S'il y a urgence d'agir, il est possible d'obtenir une « ordonnance de sauvegarde » sur ces mêmes questions. Ces décisions sont temporaires, puisqu'elles seront réexaminées durant le procès de divorce. La garde et la pension alimentaire pour les enfants seront déterminées de façon définitive dans le jugement de divorce.

Pour en savoir plus sur l'ordonnance de sauvegarde et les mesures provisoires, lisez ces articles d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Obtenir une décision temporaire sur la garde et la pension alimentaire des enfants](#) »;
- ✓ « [Les décisions temporaires avant le procès de divorce](#) ».

Pour en savoir plus sur les critères dont le juge tient compte pour déterminer la garde des enfants ainsi que les différents types de gardes, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [La garde des enfants déterminée par un juge](#) ».

Attention! *En cas de séparation, il est important d'aviser certains organismes de votre nouvelle situation quant à votre état civil et la garde de vos enfants. En effet, ces changements pourraient avoir un impact sur les sommes qui vous sont versées en cours d'année comme le « crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants » de Revenu Québec, le « Soutien aux enfants » de Retraite Québec ou l'« Allocation canadienne pour enfants » de l'Agence du revenu du Canada.*

La pension alimentaire pour enfants

Les **parents doivent subvenir ensemble aux besoins de leurs enfants**. Ainsi, il arrive souvent que l'un des parents doive verser à l'autre une pension alimentaire pour ses enfants. Le montant sera déterminé grâce au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* qui tient compte :

- ✓ du nombre d'enfants à charge;
- ✓ du revenu des parents;
- ✓ du type de garde;
- ✓ des besoins particuliers de l'enfant.

Pour en savoir plus sur le *Formulaire* et le calcul de la pension alimentaire pour enfants, consultez le guide complet du *ministère de la Justice*.

- ✓ « [Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#) ».

Le saviez-vous? *Un parent ne peut pas renoncer à la pension alimentaire pour son enfant, puisque c'est une obligation d'ordre public. Cette obligation est faite dans le but de protéger les intérêts de l'enfant. Pour en savoir plus, lisez l'article des Centres de justice de proximité paru sur Protégez-vous.ca : « [Peut-on renoncer à la pension alimentaire pour son enfant](#) ».*

Lorsqu'un jugement accorde une pension alimentaire pour enfants, *Revenu Québec* s'occupe du [Programme de perception des pensions alimentaires](#).

Pour en savoir plus sur le rôle de *Revenu Québec* dans la perception des pensions alimentaires, lisez cet article des *Centres de justice de proximité* paru sur *Protégez-vous.ca* :

- ✓ « [Revenu Québec et la pension alimentaire pour enfants](#) ».

Vous pouvez également lire cet article d'*Éducaloi* sur le sujet :

- ✓ « [Revenu Québec perçoit la pension alimentaire](#) ».

Attention! *L'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants ne prend pas fin dès que ces derniers atteignent l'âge de 18 ans. Un parent peut donc avoir à payer une pension alimentaire pour son enfant majeur. Pour en savoir plus, lisez ces articles d'Éducaloi sur le sujet : « [La pension alimentaire pour l'enfant majeur](#) » et « [La pension alimentaire pour l'enfant majeur aux études](#) ».*

5. Comment divorcer : les options

La séance d'information sur la parentalité après la rupture

Le *ministère de la Justice* propose une séance d'information sur la parentalité après la rupture. Sachez que si vous n'avez jamais participé à une telle séance et que vous n'arrivez pas à vous entendre avec l'autre parent, vous devrez **obligatoirement**, tous les deux, y assister avant qu'un juge puisse rendre un jugement.



Pour vous inscrire à une séance et/ou consulter le calendrier des séances offertes dans votre région, [cliquez ici](#).

Pour en savoir davantage sur la séance d'information sur la parentalité après la rupture, consultez le site Web du [ministère de la Justice](#).

Attention! Une personne victime de violence conjugale peut bénéficier d'une exemption de l'obligation de participer à cette séance d'information. À cet effet, elle peut s'adresser à un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), à certains CLSC ou à un organisme communautaire qui œuvre auprès des victimes de violence conjugale (une maison d'hébergement par exemple).

La médiation familiale

Depuis janvier 2016, le *Code de procédure civile* vous oblige à considérer les différentes options qui s'offrent à vous pour régler votre conflit avant de soumettre le dossier à la cour. En matière familiale, la médiation fait partie des options offertes.

Lors d'une médiation, le médiateur tente d'aider les ex-conjoints à s'exprimer et à s'entendre sur les différents points de leur séparation, autant en ce qui concerne la séparation des biens que sur la garde des enfants et la pension alimentaire. À la fin du processus, il rédige le résumé des ententes. Ce résumé n'est pas un jugement de divorce.

Pour en savoir plus sur la médiation familiale, consultez le site Web du *ministère de la Justice*. Ce site vous propose aussi un [outil de recherche](#) afin d'accéder aux coordonnées de médiateurs accrédités.

- ✓ « [La médiation familiale : pour négocier une entente équitable](#) ».

Le saviez-vous? Les parents qui souhaitent parvenir à une entente pour déterminer la garde, la pension alimentaire et/ou qui désirent obtenir un jugement de divorce peuvent [bénéficier gratuitement des services d'un médiateur](#), durant 5 heures, pour les aider à y voir plus clair.

Les époux s'entendent : le divorce conjoint

Lorsque les époux souhaitent divorcer et qu'ils s'entendent également sur tous les aspects de leur séparation, il leur sera possible de faire la demande de divorce ensemble. C'est ce qu'on appelle une « **demande conjointe en divorce sur projet d'accord** ». En effet, si vous et votre ex-conjoint convenez d'une entente, vous aurez l'opportunité de la faire « homologuer » par la Cour supérieure. Les époux obtiendront alors un jugement de divorce.

Dans le jugement de divorce, toutes les conséquences de votre séparation seront réglées, du partage de vos biens aux différents aspects concernant les enfants.

Pour en savoir plus sur le divorce à l'amiable, lisez cet article d'*Éducaloi* :

- ✓ « [Le divorce à l'amiable](#) ».

Sachez qu'une brochure est disponible sur le site Web du *ministère de la Justice*. Cette brochure explique la **procédure** pour obtenir un divorce conjoint. Elle comprend également des modèles de procédure.

- ✓ Pour consulter la brochure, [cliquez ici](#).

Le saviez-vous? *Le divorce conjoint est possible seulement si le motif invoqué est celui de la séparation des époux depuis plus d'un an.*

Les époux ne s'entendent pas : le divorce contesté

Si un des conjoints ne souhaite pas divorcer ou que vous ne parvenez pas à une entente, vous pourrez vous adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir un jugement de divorce.

Dans le jugement de divorce, toutes les conséquences de votre séparation seront réglées, du partage de vos biens aux différents aspects concernant les enfants.

Pour en savoir plus sur le processus judiciaire, consultez :

- ✓ le guide « [Faire une demande en divorce](#) » d'*Éducaloi*;
- ✓ le fascicule « [Seul devant la Cour en matière familiale](#) » de la *Fondation du Barreau du Québec*.

6. Ressources utiles

L'aide juridique

L'aide juridique offre les services d'un avocat sans frais ou à moindre coût. Vous pouvez vérifier votre admissibilité aux services en consultant les [barèmes](#) établis.

 Vous trouverez [ici](#) les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.


Les Centres de justice de proximité

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter gratuitement le [Centre de justice de proximité](#) de votre région où les juristes pourront vous expliquer vos droits, vos obligations et vos options.

 Pour le [Centre de justice de proximité de Québec](#), composez le (418) 614-2470 ou le 1-833-614-2470

Le Service de référence du Barreau du Québec

Le [Service de référence du Barreau du Québec](#) peut vous mettre en contact avec un avocat qui vous offre sans frais les 30 premières minutes de consultation.

 (418) 529-0301